

Arrêt

n° 349 348 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35
9500 GERAARDSBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 23 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DHONDT *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2025, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son fils, reconnu réfugié en Belgique, auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem.

1.2. Le 23 décembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 29 décembre 2025, selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.*

Considérant que [le requérant] [...] /1955 et [A.M.] [...] /1971 ont introduit une demande d'autorisation de séjour regroupement familial en application de l'article 10,1,1,7 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [A.A.], reconnu réfugié en Belgique ;

Que l'art 10,1,1,7 précise que : "les parents d'un étranger mineur qui, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, est autorisé à séjourner dans le Royaume, qui

viennent vivre avec lui avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable en vertu de la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne, ou ait été laissé sans accompagnement après son entrée dans le Royaume. Si l'étranger rejoint a atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après sa procédure d'obtention de la protection internationale ou sa procédure d'obtention de l'autorisation de séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'évaluation du délai de trois mois susmentionné, le ministre ou son mandataire tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande"

Dans le cas d'espèce le regroupant était mineur au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Il est devenu majeur en date du [XX]/01/2023, soit bien avant l'octroi du statut de réfugié le 07/05/2024.

Or la loi indique également que pour bénéficier de l'art 10, non seulement l'âge du regroupant au moment de l'introduction de sa demande d'asile doit être pris en compte ; la demande doit se faire dans un délai de 3 mois après l'octroi du statut soit son introduction tardive doit être démontrée par des éléments concrets et objectifs. Or dans le cas d'espèce les demandes ont été encodées par le poste diplomatique le 26/03/2025 et le formulaire de la demande de visa des 2 requérants mentionne comme date le 11/03/2025. N'importe laquelle des 2 dates est reprise, les demandes ont été introduites plus de 10 mois après l'octroi du statut.

Le dossier ne contient aucune explication ou preuve qui puisse justifier l'introduction tardive de la demande, alors que c'est au requérant d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande.

Au vu de l'absence d'une telle justification, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

En outre il est à noter que le dossier ne contient aucun preuve du lien de filiation avec le regroupant

La demande de visa est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que « *Le dossier ne contient aucune explication ou preuve qui puisse justifier l'introduction tardive de la demande* », faisant valoir à cet égard que les passeports des parents du regroupant ainsi que la preuve de reconnaissance comme réfugié de celui-ci ont été transmis au poste diplomatique dès le 22 novembre 2024. Elle produit en annexe au recours les échanges de courriels entre l'assistante sociale du regroupant et le poste diplomatique de Jérusalem. Elle précise que le regroupant avait donc déjà demandé plus tôt les passeports de ses parents (juin 2024), lesquels ont finalement été obtenus en novembre à Gaza, et qu'il les a transmis à l'ambassade dès que possible. Elle ajoute que pour les autres documents demandés, le regroupant avait besoin de plus de temps, dans la mesure où l'ensemble des documents devait être envoyé dans un seul fichier PDF, comme l'exigeait le poste diplomatique dans son courriel du 25 novembre 2025. Le regroupant a dès lors attendu que le dossier soit complet avant de l'introduire.

Elle souligne que dans son courriel du 11 mars 2025, l'assistante sociale du regroupant a expliqué très clairement pourquoi l'introduction de la demande de visa de regroupement familial du requérant est tardive. Celle-ci a ainsi indiqué, dans le courriel précité, que « *Unfortunately there has been a delay in submitting the application. This delay was caused by the ongoing humanitarian crisis in Gaza and the situation of emergency in the region. These conditions made it very difficult to gather the required documents and to start the process of legalization. We hope you will take these difficult circumstances into consideration* ». Elle considère dès lors que des explications ont bien été fournies en temps utile afin de justifier l'introduction tardive de la demande, et que ce retard est objectivement excusable, ajoutant que le regroupant était dans l'impossibilité de rassembler à temps tous les documents nécessaires et a souhaité tout transmettre en une seule fois au poste diplomatique, ce qui a entraîné ce dépôt tardif.

Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est totalement insuffisante pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande est refusée et qu'elle repose sur un raisonnement erroné.

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, dispose que :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

7° les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;

[...] »

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif que l'introduction de la demande visée au point 1.1. a été introduite plus de trois mois après la décision d'octroi de la protection internationale au regroupant, et que « aucune explication ou preuve qui puisse justifier l'introduction tardive de la demande ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque un courriel envoyé le 11 mars 2025 au service de visa de l'ambassade de Belgique à Jérusalem, dans lequel l'assistante sociale du regroupant indiquait ce qui suit :

« Dear Sir/Madam,

In attachment you can find:

- the completed application form individually for the 3 familymembers, signed with a color ID photo.
- the documents listed on the checklist, 1 PDF/applicant.

Unfortunately there has been a delay in submitting the application. This delay was caused by the ongoing humanitarian crisis in Gaza and the situation of emergency in the region.

These conditions made it very difficult to gather the required documents and to start the process of legalization. We hope you will take these difficult circumstances into consideration ».

(Traduction libre: « Veuillez trouver ci-joint :

- le formulaire de demande complété individuellement pour les trois membres de la famille, signé et accompagné d'une photo d'identité en couleur ;
- les documents figurant sur la liste de contrôle, un PDF par demandeur.

Malheureusement, un retard est survenu dans l'introduction de la demande. Ce retard est dû à la crise humanitaire en cours à Gaza et à la situation d'urgence dans la région.

Ces circonstances ont rendu très difficile la collecte des documents requis ainsi que le lancement de la procédure de légalisation. Nous espérons que vous tiendrez compte de ces conditions particulièrement difficiles »).

Le Conseil observe que ce courriel ne figure pas au dossier administratif. Cependant, le Conseil observe que l'Ambassade belge est l'instance auprès de laquelle les demandes de visa doivent être introduites. Il estime dès lors que le requérant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa demande de visa et toutes ses

annexes, en ce compris le courriel susmentionné, ou, à tout le moins, des précisions quant aux difficultés de rassembler l'ensemble des documents pour l'introduction de sa demande dans le délai de trois mois visé ci-avant, soient transmises à la partie défenderesse, chargée de statuer sur l'existence de circonstances particulières rendant l'introduction tardive de la demande objectivement excusable, tel que prévu par l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 7°, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, ce courriel devait être transféré à la partie défenderesse et celle-ci devait en tenir compte.

Il en va d'autant plus ainsi que le formulaire de demande de visa que le requérant était tenu de remplir ne contient pas de section dans laquelle des motifs objectifs d'excuse pour l'introduction tardive peuvent être invoqués.

Certes, c'est l'Ambassade qui a omis de transmettre à la partie défenderesse l'ensemble des informations dont elle disposait. Cependant, le courriel susmentionné et les difficultés liées à la collecte des documents nécessaires dans le contexte notoire de crise à Gaza ne peuvent être ignorés, la partie requérante ayant fait valoir ces éléments auprès de l'instance compétente, en temps utile, alors qu'elle n'était alors nullement en mesure d'adresser ceux-ci directement à la partie défenderesse.

Or, le Conseil relève que l'acte attaqué ne tient nullement compte des circonstances alléguées et susceptibles d'être considérées comme excusant l'introduction tardive de la demande, et dont la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance.

Dans cette perspective, indépendamment de leur pertinence, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie défenderesse n'a, parmi les éléments que le requérant invoquait à l'appui de sa demande de visa, pas tenu compte de l'argumentation tendant à justifier l'introduction tardive de ladite demande.

La motivation de l'acte attaqué ne peut donc, dans cette mesure, être considérée comme suffisante.

2.2.3. Surabondamment, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « *le dossier ne contient aucun preuve du lien de filiation avec le regroupant* », le Conseil rappelle que l'article 11, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;

3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

4° il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire ou d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. [...] » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas en tant que tel le lien de parenté entre le requérant et le regroupant, dès lors qu'elle a examiné la demande de visa du requérant sous l'angle de l'article 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne « *les parents d'un réfugié mineur* ». Elle ne soutient pas davantage que le lien de parenté entre le requérant et le regroupant ne serait pas antérieur à l'entrée de ce dernier en Belgique.

Dès lors, et dans la mesure où le motif fondé sur l'introduction tardive de la demande visée au point 1.1. n'est pas établi (cf. point 2.2.2.), le motif fondé sur l'absence de preuve du lien de filiation, tel que formulé, ne peut suffire, à lui seul, à fonder la décision attaquée, ainsi qu'il résulte de l'article 11, §1^{er}, al. 2, précité.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, tel que circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 23 décembre 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY